

**Avant-projet de loi instituant le nouveau
Code de procédure civile du Québec**

**Éléments d'analyse et opinion dans le cadre d'une
consultation auprès de la Commission des Institutions
de l'Assemblée nationale du Québec**

**Pierre-G. Tremblay, CGRH, CRI
96 Ave des Monts
Lac-Delage
G3C-5B8**

**Tél : 418-912-8238 (rés.)
418-563-423 (cel.)**

Le 17 novembre 2011

Intervenant

L'intervenant appartient à la société civile et a plaidé les droits de la personne ainsi que le droit civil à plusieurs reprises notamment devant la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada.

Conformément aux protocoles d'application du PIDESC et de la DUDH l'intervenant a acquis un statut de communicateur autorisé auprès d'organismes internationaux des droits de l'homme dont le CDH des Nations Unies.¹

Les observations et les recommandations suivantes sont formulées aux membres du Comité des Institutions de l'Assemblée Nationale du Québec à partir d'un constat historique de faits réparti sur une vingtaine d'années.

Les principales recommandations formulées concernent notamment l'amélioration de l'accessibilité à la justice, l'équilibre entre les parties, l'égalité de «facto», le droit substantif, la célérité ou les délais d'administration, la simplification des règles de procédures, la simplification et la vulgarisation des textes juridiques, la diminution des coûts imputables aux justiciables, une gestion civilisée des litiges, l'implantation de mesures de gestion, les honoraires judiciaires et les dépens et diverses mesures visant à humaniser la gestion de conflits civils.

Mission des tribunaux et égalité de facto

- 1) Instituer une analyse des rapports de force entre les parties par le tribunal dès l'introduction d'une requête d'instance et prévoir un rétablissement de l'équilibre par l'ajout de ressources humaines, matérielles et financières avec révision au fil de l'instance selon les modalités à déterminer par décret.
- 2) Dans toutes affaire complexe ou affectée de coûts importants le juge en chef ou son représentant nomme un juge responsable de la gestion de l'instance dès son introduction jusqu'au début de l'enquête.
- 3) Conférer le pouvoir au tribunal d'ordonner le transfert de ressources en provenance de personnes morales (compagnies nationale ou transnationales, compagnies d'assurances, association de personnes (ex : Association canadienne de protection médicale, ACPM) qui estent en justice contre des personnes ou sont mis en cause ou intervienne en garantie afin de rembourser notamment des frais d'expertises, des frais de témoignage d'experts, des frais de transcriptions de témoignages complexes requis pour une décisions éclairée.²

¹ Lettre du Cabinet du Premier ministre du Québec datée du 5 mars 2010 et autres références disponibles.

² Le gouvernement du Québec verse environ 60M\$ par année au fonds de défense des professionnels de la santé au détriment des victimes médicales.

- 4) Instituer l'interventionnisme du magistrat afin qu'il gère l'instance dans le respect de l'équilibre entre les parties, vulgarise le droit applicable et fasse appliquer le droit de manière uniforme.

Justice civile privée

- 5) Prévoir le paiement des frais d'arbitre ou de médiateur à même les fonds de personnes morales (ex : compagnies d'assurances) ou d'une instance gouvernementale lorsqu'ils plaident contre une personne, afin d'ajouter des incitatifs et soulager les coûts d'administration publique de la justice.
- 6) Prévoir une homologation des protocoles d'ententes ou des transactions judiciaires dans le cadre d'une publication indépendante visant à assurer une jurisprudence privée incitative à la médiation sans effet sur la jurisprudence publique.
- 7) Toute partie peut s'adresser aux tribunaux peut importe l'effort de participation à la médiation privée.

Caractère public de la procédure devant les tribunaux

- 8) Les documents versés dans les dossiers des tribunaux qui portent sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne sont confidentiels, doivent être insérés dans une enveloppe scellée et sont accessibles hors de l'enceinte du tribunal que sur permission d'un magistrat. (art. 13)

Les principes directeurs de la procédure

- 9) Toute altération, disparition, substitution d'une preuve principale susceptible d'entraîner des délais et des coûts additionnels d'administration de la justice en défaveur d'une partie entraîne obligatoirement le paiement de tous les frais judiciaires par la partie responsable de la conservation de ladite preuve.
- 10) Toute partie qui fait défaut de comparaître dans le délai obligatoire prescrit sauf lors de situation hors de contrôle est automatiquement déclaré forclo de plaider par le tribunal. (art. 141)
- 11) Nulle mise au rôle d'un litige n'est autorisée par le tribunal sans réponse écrite à chacun des allégués de la requête d'instance; (art. 169) tout retard avec incidence sur la célérité et l'administration de la justice peut entraîner condamnation de paiement de frais et dommages à la partie requérante. (art. 102)
- 12) Un défendeur peut produire à tout moment un avis avec remise de toutes preuves admissibles afin de s'en remettre au tribunal pour administrer la justice et rendre jugement. (Art. 141)

- 13) Toute personne peut représenter ou accompagner ou supporter un membre de sa famille ou de sa parenté devant les tribunaux. (art. 22 et art. 87)

Le pouvoir de sanctionner les abus de procédures

- 14) Tout abus de procédures excessive ou déraisonnable doit être démontré par la partie plaignante en fonction du droit applicable, des faits, des délais et des frais de justice occasionnés ainsi que du caractère intentionnel visant l'intention de nuire. (art.52)
- 15) Nulle partie ayant un statut présumé de victime avec handicaps revendiquant l'application et le respect des droits de la personne ne peut être condamnée pour abus de procédure à moins d'une preuve hors de tout doute raisonnable attestant l'intention délibérée de nuire. (art 54et 55)
- 16) Les abus de procédures commis par un membre du Barreau entraînent obligatoirement une condamnation personnelle aux dépens avec prises de mesures appropriées pouvant aller jusqu'à l'interdiction de plaider dans l'instance. (art. 56)
- 17) Nulle personne se représentant elle même en justice ne peut être condamné pour abus de procédures ou quérulence en matière de revendication du respect et de l'application de droits de la personne ou de la protection de son intégrité physique ou mentale ou lorsqu'elle revendique des dispositions de la loi dont l'inobservance lui cause des préjudices moraux ou physiques ou mentaux ou des atteintes à son intégrité physique.³
- 18) Le législateur doit définir le terme «quérulence» inapplicable notamment : ⁴ :
- a) Lorsqu'un justiciable est en train de faire valoir des droits prévus par le Législateur devant les tribunaux supérieurs à l'encontre des mêmes parties ou pouvant impliquer des avocats, des mis en cause, des compagnies d'assurances ou des personnes morales intervenant en garantie;
 - b) Lorsqu'une instance mentionne dans son jugement que l'appelant peut ou doit faire valoir ses droits devant une autre instance ou une instance supérieure;
 - c) Lorsqu'une partie applique et utilise toutes les mesures ou procédures judiciaires permises par le législateur afin de faire valoir des droits de manière raisonnable conformément au droit applicable;
 - d) Lorsque la personnalité d'un avocat ou une personne qui se représente elle-même n'a pas été reconnue ou diagnostiquée comme pathologique par un expert médical; le terme pathologique n'étant pas associable à de simples traits généraux de personnalité.

³ Pierre-G. Tremblay c. Me É. Hardy, Ogilvy Renault et all. Cour supérieure du district de Québec, Cour d'appel du Québec et Cour suprême du Canada concernant la divulgation d'une liste de professionnels de la santé de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) à des personnes non autorisées.

⁴ Tremblay c. Charest et all. Cour d'appel du Québec et Cour suprême du Canada

La notification de certains actes

- 19) Tout acte de procédure peut être notifié par courrier enregistré ou certifié ou remise en main propre avec signature d'accusé réception lorsque la distance dépasse environ 30 kilomètres du Palais de justice où se déroule l'instance; toute anomalie de notification peut être corrigée par le tribunal avec remise en état des parties en tenant compte de l'efficacité de l'administration de la justice. (art. 135)
- 20) Le juge en chef peut, à tout moment de l'instance, désigner un juge ou un médiateur privé apparaissant dans une liste de déclarations d'aptitudes pour présider une conférence de règlement à l'amiable (...)
- 21) Tout ce qui est dit, écrit, fait ou consulté au cours d'une conférence de règlement à l'amiable est confidentiel et ne peut servir dans l'instance ou en appel.

La récusation

- 22) Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à l'exigence d'impartialité et des causes de récusation les cas suivants :
- 7 Juge ancien membre ou donateur ou officier d'une même association, parti politique qu'une partie reconnue par le public à cet effet;
 - 8 Juge ayant exprimé des commentaires favorables et partisans en privé ou en public à l'égard d'une partie;
 - 9 Lorsque que le public a raison de croire qu'un juge peut avoir une relation d'inimitié avec un justiciable à la suite d'un jugement antérieur qu'il lui a rendu dans une autre instance.

Les interrogatoires écrits

- 23) L'interrogatoire écrit est possible durant l'instance même si un interrogatoire verbal a été fait ou est à survenir.

Les règles particulières à l'examen physique, mental ou psychosocial

- 24) (...) ordonner à l'établissement de santé et de services sociaux, la clinique médicale, le professionnel de la santé, la Régie de l'assurance maladie du Québec, un CLSC ou autres établissements qui détiennent le dossier médical de la personne examinée (...) Art. 239
- 25) Art. 290 : à rayer et remplacer : le rapport d'un professionnel de la santé qui prodigue des traitements à la partie requérante vaut témoignage. Toutes parties peut toutefois l'assigner à comparaître à ses frais.

La minute du jugement

26) Tout jugement doit être publié dans les banques de données prévus à cet effet à moins d'une directive du juge en chef dans les cas contraire à l'ordre public. (art. 331) ⁵

Frais de justice

27) Le tribunal peut ordonner à une partie le paiement des frais de justice en tout ou en partie engagés par une autre partie (...)

28) Nulle personne requérante dans un litige en matière de droits de la personne ou en réclamation de dommages corporels ne peut être condamnée à rembourser des dépens.

29) Toute personne qui se représente en justice ou est représenté par avocat peut obtenir la radiation de ses dettes et tout ou en partie selon les conditions déterminées par le tribunal lorsqu'elle est menacée de faillite ou subie des coûts susceptibles de porter atteinte aux nécessités de la famille.

30) Le ministère de la justice est responsable d'implanter des mesures pertinentes susceptibles de minimiser les coûts d'accessibilité à la justice pour tous les justiciables ou pour un justiciable susceptible de créer une jurisprudence applicable pour le bénéfice du public.

31) Tout rejet d'appel pour motif de délai de prescription alors que l'appel avait été accueilli en partie pour réviser la responsabilité d'un défendeur doit entraîner le remboursement par le ministère de la justice de tous les frais judiciaires à l'appelant dans toutes les instances dans un délai de 60 jours, considérant que justice n'a pas été rendue au fonds.⁶

Rétractation de jugement

32) Le jugement doit être rétracté lorsqu'une partie qui se représente elle-même a été contrainte de plaider par mégarde ou a dû participer à l'enquête en dépit d'un certificat médical attestant une invalidité temporaire. (art. 342)

⁵ Tremblay c. Charest, Cour d'appel du Québec, 6 novembre 2003 qui a fait l'objet d'un embargo.

⁶ Tremblay c. Charest, Cour d'appel du Québec 6 novembre 2003

Délai de prescription de rigueur

- 33) Nul délai est de rigueur envers une personne qui se représente elle-même tout en étant affecté d'une invalidité temporaire ou permanente attestée par un professionnel de la santé.
- 34) Nul délai de prescription de rigueur n'est opposable aux personnes qui subissent des contraintes ou des empêchements graves ou imprévus, du déni psychologique, une ignorance de faits générateurs de droits dont notamment :
- a) L'absence de diagnostic médical reconnu par le corps médical pour identifier et traiter adéquatement des maux subis par une victime pouvant réclamer des dommages corporels;
 - b) L'absence de consolidation des dommages subis par une victime de dommages corporels;
 - c) La disparition ou la dissimulation de preuves permettant d'établir des droits;
 - d) L'application et le respect des droits de la personne relatifs à des atteintes à l'intégrité physique ou mentale d'une victime susceptible de l'empêcher de faire valoir ses droits pleinement et entièrement;
 - e) L'application et le respect des droits de la personne envers une personne dont les dommages corporels s'aggravent d'une manière prolongée et importante;
 - f) L'extinction de droits d'une personne qui serait susceptible de déconsidérer l'image de la justice, de saper la confiance du public dans ses institutions et de provoquer des désordres sociaux.

Condition d'appel ou son rejet

- 35) Tout rejet d'appel doit faire l'objet d'un jugement motivé même en l'absence de chance raisonnable de succès sous peine d'arbitraire.
- 36) La procédure d'appel et le dossier d'appel est préparé conformément au règlement de procédure de la Cour d'appel qui doit faire l'objet de publication de modèles pré-établis format papier ou électronique. (Art. 367)

Le bénéfice d'insaisissabilité

37) Les prestations d'assurance salaire, d'accident de travail, d'invalidité d'une compagnie d'assurance ou d'un organisme gouvernemental ne sont pas saisissables. (art. 694)

Honoraires et frais

38) Chaque partie assume ses frais d'honoraires judiciaires.

39) Nul frais d'honoraires judiciaires ne peuvent être attribués contre une personne qui est en justice en matière de droits de la personne, réclamation de préjudices corporels ou atteintes à l'intégrité physique ou mentale.

40) Les frais judiciaires d'une personne en matière de droits de la personne et de réclamation de pertes de salaires lors de fautes quasi délictuelles ou délictuelles à cause d'un tiers sont remboursables ou déductibles d'impôt selon la décision du gouvernement à survenir.

Accessibilité à la justice

41) Le ministère de la justice doit offrir quelques fois par année des sessions gratuites d'informations concernant l'application du Code de procédure civile.

42) Le ministère de la justice doit rendre disponible dans les palais de justice et ailleurs les modèles de procédures standards applicables en format papier et électronique.

43) Le ministère de la justice doit assurer l'accessibilité publique et gratuite de la législation ou la réglementation ainsi que la jurisprudence applicable (recherche, analyse et sélection) sur format papier ou support électronique afin de faciliter la gestion des divers aspects d'un litige.

Règles spéciales de preuve en matière de dommages corporels

44) Des règles spéciales de preuve en matière de réclamation de dommages corporels sont instituées par décret gouvernemental.⁷

⁷ Voir extrait d'une communication expédiée par l'auteur en juin 2009 au Comité des droits de l'homme des Nations Unies intitulé Proposition des principales lignes directrices d'une législation concernant un régime de protection médicale pour les citoyens du Québec.

Nouvelles dispositions à ajouter par le Législateur

- 45) Instituer diverses mesures de support et d'accessibilité à la justice pour les personnes qui ont divers statuts de victimes conformément à une déclaration des Nations Unies (1986) dont l'application relève des champs de compétence du Québec.⁸
- 46) Instituer diverses mesures visant l'accessibilité et l'administration efficiente de la justice.⁹
- 47) Insérer un lexique de tous les termes significatifs afin d'assurer une application simple, juste, équilibrée et raisonnable de la justice notamment par les tribunaux, les avocats, les parties se représentant elle-même, les officiers de justice et le public en général.



Pierre-G. Tremblay, CGRH, CRI

Le 17 novembre 2011

⁸ Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les victimes, 1986

⁹ Voir extrait d'une communication expédiée par l'auteur en juin 2009 au Comité des droits de l'homme des Nations Unies intitulée «Sommaire des recommandations au Canada et au Québec»

Québec, le 5 mars 2010

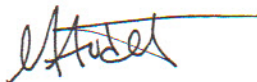
Monsieur Pierre-Gilles Tremblay
257, rue des Mésanges
Saint-Nicolas (Québec) G7A 3E4

Monsieur,

Au nom du premier ministre, monsieur Jean Charest, j'accuse réception de la lettre que vous lui faisiez parvenir le 24 février dernier, à laquelle étaient joints des documents concernant les droits de l'homme.

Soyez assuré que nous avons fait une lecture attentive de votre envoi et pris bonne note de son contenu.

Je vous remercie d'avoir pris le temps d'écrire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Marilyne Audet
Attachée politique

MA/eg

Pierre-G. Tremblay

*Communicateur autorisé
Comité des droits de l'Homme
Organisation des Nations Unies*

Dossier 30123 Cour suprême du Canada; dossier 31410 Cour suprême du Canada et dossier G/SO 215/51 CAN (GEN) HCDP ONU

Sommaire des recommandations au Canada et au Québec

Administration et accessibilité de la justice

Les victimes

1. Adopter une législation concernant un régime de protection médicale pour les citoyens du Québec avec un délai de prescription de 10 ans et un délai de conservaton des preuves prima facie des dossiers médicaux de 10 ans;
2. Adopter une législation abolissant tous dépens dans toutes causes civiles impliquant une partie requérante ayant un statut de «victime»;
3. Adopter une législation condamnant automatiquement la partie qui succombe aux remboursement de tous les frais assumés par une partie ayant un statut de «victime» peut importe le niveau d'instance;
4. Adopter une législation créant un programme permettant l'accès à des ressources humaines, financières, matérielles, et informationnelles avec des déductions fiscales aux parties ayant le statut de «victime» devant des instances judiciaires;
5. Adopter une législation permettant aux justiciables ayant un statut de «victimes» et aux personnes dont les revenus nets sont en deça d'un montant à déterminer d'obtenir des déductions fiscales pour tous les coûts de justice;
6. Effectuer une analyse comparative «benchmarking» avec d'autres pays concernant la mise en place d'experts médicaux libres de tous intérêts et pouvant intervenir avec des rôles officiels d'arbitres dans le cadre de procédures allégées;
7. Que les Assemblées nationales du Québec et du Canada s'entendent pour adopter une législation permettant de récupérer une partie des fonds de l'Association canadienne de protection médicale (ACPM) pour les transférer à un régime de protection médicale pour les citoyens du Québec;

Réduction des coûts affectant l'accessibilité à la justice

8. Réviser les modes d'appel devant les tribunaux supérieurs avec une procédure simplifiée, uniforme et supportée par des outils de gestion moderne;
9. Rendre disponible sans frais des nouveaux outils permettant la transcription automatisée de tous les témoignages pour les parties devant toutes instances judiciaires susceptibles d'appel;

10. Rendre disponible sans frais la reproduction et l'accessibilité électronique de toutes les pièces devant servir à l'administration de la preuve devant toutes les instances judiciaires;
11. Abolir tous les honoraires judiciaires des avocats;
12. Implanter un mode moderne et moins coûteux de signification des procédures;
13. Adopter une législation révisant et allégeant les modes de preuves ainsi que les notions régissant le droit civil;

Représentation de justiciables devant les tribunaux

14. Abolir le monopole des membres du barreau du Québec pouvant représenter un justiciable devant tous les tribunaux;
15. Autoriser la représentation d'un justiciable devant toute instance judiciaire par toute personne de son choix (membre de la famille, amicus curiae, formation pertinente en droit et autres)
16. Rendre disponible gratuitement sous mode informatique tous les formulaires, procédures types et autres outils de gestion et d'administration de la justice;

Compétence et conditions de travail des magistrats

17. Que le Québec fonde une école de la magistrature, détermine les exigences d'admissibilité, les contenus de programmes, les modes pédagogiques, sélectionne le corps professoral etc.;
18. Que la réussite avec mention émérite à l'École de magistrature de la province de Québec devienne une condition d'admissibilité à tout processus de dotation des postes de magistrats au Québec;
19. Que le Québec détermine un profil de compétence et les modes de sélection de tous les membres de la magistrature avec la participation de la société civile;
20. Que le Québec élabore et implante dans le plus bref délai des cours obligatoires de perfectionnement de niveau post universitaire pour les fonctions de magistrats comprenant notamment l'application et le respect des droits de l'Homme;
21. Que le Québec implante un mode transparent de gestion de la carrière des magistrats ;
22. Que le Québec révise les conditions de travail des magistrats afin de limiter la durée de leurs mandats, implanter un mode de contrôle de la prestation et d'aptitudes au travail, procéder à une réorganisation du travail d'administration de la justice, implanter des nouveaux modes de reddition de compte devant le peuple souverain et détenant l'ultime pouvoir démocratique, implanter un mode de rémunération axé en fonction de critères de rendement, de charges de travail, de complexité et autres critères;
23. Que le Québec et le Canada révisent le Code de conduite et d'éthique de la magistrature;
24. Que le Québec et le Canada révisent la composition du Comité de la magistrature chargé d'appliquer le code d'éthique et les mesures administratives ou disciplinaires afin que les pairs soient en nombre minoritaire;
25. Que le Québec et le Canada délèguent des pouvoirs de destitution de tout magistrat jusqu'à la Cour d'appel du Québec, à un Comité de la Justice de l'Assemblée nationale du Québec;

Dotation des postes de la magistrature

26. Implanter un mode transparent de dotation de tous les postes de juges axé sur le régime de mérite avec divers modes d'évaluation de la compétence et des listes de déclaration d'aptitudes;
27. Implanter un mode de nomination des juges à la Cour supérieure du Québec et à la Cour d'appel du Québec par l'Assemblée Nationale du Québec sur recommandation des membres du Comité de la Justice de l'Assemblée nationale du Québec;
28. Identifier les critères éliminatoires de sélection des candidats à la magistrature (ex : alcoolique, politique active 7 ans avant nomination, lobbystes, conflit d'intérêts avec la matière) en fonction des exigences exprimées démocratiquement par la société civile;

La structure

29. Que le Québec implante une Cour suprême du Québec devant régir notamment tout le droit civil spécifique à la nation francophone du Québec unique d'application en Amérique du Nord;

Droits de l'Homme et «quérulence»

30. Abolir toute procédure de «quérulence» lorsqu'une partie revendique principalement l'application et le respect des droits de l'Homme;
31. Réviser le règlement de procédure civile du Québec afin de définir la «quérulence» et d'assurer l'audition impartiale des procédures devant magistrat avant tout prononcé de jugement;
32. Adopter une réglementation définissant de manière plus transparente la notion d'abus de procédures et de quérulence afin d'éviter qu'un justiciable non avocat soit affublé injustement de «quérulent», subisse des insultes ou soit placé sur une «liste noire» par le ministère de la justice du Québec;

Gouvernance de la province de Québec

33. Appliquer la déclaration des Nations Unies # 1514 en collaboration avec l'organe concernée de l'ONU et le Canada concernant la suppression de tous les vestiges du colonialisme;
34. Que l'Assemblée nationale du Québec identifie, décrive et déclare toutes les fonctions, toutes les responsabilités et toutes les prérogatives inhérentes à la nation francophone du Québec;
35. Que l'Assemblée nationale du Québec demande à l'Assemblée générale des Nations Unies de reconnaître la province de Québec avec un statut de «nation francophone du Québec» avec tous les droits et privilèges inhérents;
36. Que l'Assemblée nationale du Québec demande l'admissibilité de la province de Québec aux Nations Unies à titre de représentant de la nation francophone d'Amérique du Nord non reconnue légalement par le Canada;
37. Que les Assemblées nationales du Québec et du Canada communiquent ensemble et prennent position concernant un protocole d'entente sur les limites du pouvoir de dépenser du Canada avec un mode officiel de rétroaction de l'Assemblée Nationale du Québec à la source de la création du fédéral par le Bas Canada;

Pierre-G. Tremblay

*Communicateur autorisé
Comité des droits de l'Homme
Organisation des Nations Unies*

Proposition des principales lignes directrices d'une législation concernant un régime de protection médicale pour les citoyens du Québec.

Droits généraux des victimes

Attendu l'application de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, la résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et le Pacte International des Droits Économiques et Sociaux Culturels (PIDESC);

Attendu la nécessité d'édicter de nouvelles règles de droit civil en faveur des citoyens du Québec pouvant devenir des victimes à la suite de soins médicaux;

1. Le régime de protection médicale des citoyens du Québec (RPMCQ)¹ s'applique aux citoyens du Québec qui subissent un préjudice inhabituel avec un déficit anatomo physiologique (DAP) suffisant à la suite d'un acte médical;²
2. Les dispensateurs de soins et les établissements sont ceux identifiés par règlement³;
3. Les 5 énoncés ci-après⁴ instaurent les principes fondamentaux du nouveau droit civil qui s'appliqueront dorénavant au citoyens du Québec qui peuvent devenir des victimes médicales:⁵
 - 3.1 L'erreur évitable, la réalisation du risque non déclaré,⁶ l'aléa médical, l'infection nosocomiale, l'omission déraisonnable, la perte de chances de guérison et la faute qui causent un préjudice⁷ à un citoyen du Québec établissent une présomption favorable de causalité ;

¹ Élaboré en collaboration avec la société civile : Objectifs de la société québécoise; principes sociaux; définitions; critères d'admissibilité; modes de gestion participative; modes de compensation innovateurs; délégation accrue de pouvoirs aux médecins de la victime avec mode d'imputabilité et de responsabilisation; minimisation d'expertises en révision et en contestation; mécanismes de contrôle innovateurs; mode rétrospectif de financement multiple; régime axé sur les besoins de la société; processus de changement de la culture médicale et des valeurs axées sur la concertation plutôt que la confrontation; la gestion des risques; la sécurité des patients; le droit civil allégé; seulement les fautes délictuelles ou lourdes sont opposables devant les tribunaux civils pour indemnité complémentaire; création de comités multipartites décisionnels et d'instances révisionnelles; ajout d'un département d'aide aux victimes médicales dans les établissements, programme de ré insertion sociale et d'adaptions aux limites fonctionnelles; mode de contrôle de l'allocation des ressources avec un maximum pour l'administration du régime etc.

² Déterminé annuellement par règlement en fonction de la capacité de gestion des risques de la collectivité.

³ Tous soins financés, organisés et dispensés par l'État ou en délégation entraîne un partage collectif de la responsabilité. Toutes ressources humaines dispensant des soins dans un établissement entraînent la subordination et la responsabilité pour le fait d'autrui par ledit établissement.

⁴ Définies par règlement.

⁵ Déterminées par règlement.

- 3.2 La mise en œuvre négligente, déraisonnable ou inadéquate de moyens en regard des ressources disponibles au moment de l'acte médical ou de l'acte diagnostique qui cause un préjudice significatif ou grave⁸ établit une présomption favorable de causalité;
- 3.3 La présence de plus de trois hypothèses ou impressions diagnostiques ou diagnostics différentiels différents pour la même symptomatologie qui s'aggrave avec des préjudices significatifs ou graves établi une présomption favorable de causalité;
- 3.4 L'interprétation de la chaîne de faits ou d'événements constituant la cause d'un dommage ou d'un préjudice évitable à la suite d'un acte médical s'effectue avec une présomption favorable à l'égard de la victime;⁹
- 3.5 Le fardeau de la preuve appartient au dispensateur de soins¹⁰ ou à l'établissement qui doivent identifier avec certitude la cause du dommage et son origine pour faire valoir tout droit;¹¹

Indemnisation

- 4 Les bénéficiaires dudit régime reçoivent des soins diligents en fonction d'une disponibilité des ressources gérées en conséquence par l'autorité déléguée;
- 5 Les opinions et les actions faites par tout intervenant dans le cadre dudit régime sont faites solennellement en fonction de la stricte vérité, l'éthique et les valeurs morales nécessaire à l'application et au respect des droits de l'Homme;
- 6 L'admissibilité aux bénéfices de base¹² au RPMCQ s'établit à compter de la date de production du rapport écrit¹³ du médecin traitant ou d'une expertise médicale;
- 7 Tout retard de traitement d'une maladie pouvant devenir fatale ou entraîner un DAP important entraîne une présomption favorable d'accessibilité audit régime;¹⁴
- 8 L'admissibilité aux bénéfices de base ou aux mesures initiales d'aide de la société civile est faite sans égard à la faute, sans aucun préjudice de l'établissement ou du dispensateur de soins et sans droit initial de contestation;
- 9 Les préjudices de la victime médicale sont indemnisés conformément aux échelles d'évaluations¹⁵ par le médecin traitant¹⁶ à la date de consolidation qu'il détermine;

⁶ L'identification des risques communs est dévoilée par règlement du MSSS et les risques personnels par le dispensateur de soins, l'établissement ou son personnel subordonné.

⁷ L'identification scientifique de la cause du préjudice par l'opinion d'un professionnel de la santé représentant la victime n'exige aucune certitude, ni une probabilité supérieure mais seulement une probabilité.

⁸ Selon la définition du règlement.

⁹ Le dossier non annoté adéquatement l'emporte en faveur de la victime. L'inscription de faits ou de commentaires contemporains aux événements sous la rubrique chronologique du dossier médical réservée au patient ou à des témoins peuvent servir à une preuve hors du champ scientifique. Les statistiques utilisables à la gestion du risque n'influencent pas la preuve.

¹⁰ En raison notamment du contrôle prépondérant des événements et de la causalité des risques.

¹¹ La détermination d'un lien de causalité seulement probable ou de probabilité supérieure est insuffisant pour établir le droit de l'établissement ou du dispensateur de soins.

¹² Ibid.

¹³ Produite conformément au règlement.

¹⁴ Déterminé par règlement

- 10 L'établissement et/ou le dispensateur de soins visés peuvent contester ou demander une révision du DAP ainsi que demander une entière disculpation sur production d'un rapport d'expertise médicale dans un délai de 60 jours suivant la production du rapport final du médecin traitant, sous peine de forclusion;¹⁷
- 11 Une procédure de conciliation peut survenir sur demande des parties avant celle du Comité de révision;¹⁸
- 12 Un comité de révision du RPMCQ procède à l'audition de la victime, son médecin traitant, des experts de l'établissement et/ou du dispensateur de soins, ceux représentant la victime ainsi que tout autre personne jugée nécessaire, révisé tout le dossier de réclamation et rend une décision;¹⁹
- 13 Les parties peuvent faire appel à un Tribunal administratif spécialisé de la Commission des affaires sociales (CAS) dans un délai de 60 jours après la décision du comité de révision du RPMCQ;
- 14 La Commission des affaires sociales est l'instance finale d'appel des décisions prises par le RPMCQ;²⁰
- 15 L'aggravation d'un préjudice initialement non admissible²¹ ou ayant déjà fait l'objet d'une réparation entraîne une admissibilité²² nouvelle ou continue à partir de la date de validation²³ de l'opinion contemporaine du médecin traitant par un expert;

Fautes lourdes

- 16 La faute délictuelle et la faute lourde peuvent faire l'objet de réclamations additionnelles devant les tribunaux civils, selon les nouveaux principes du droit civil applicables aux victimes médicales;
- 17 Les règles de procédures allégées²⁴ s'appliquent sans honoraires judiciaires ni condamnation aux dépens contre la victime qui peut requérir l'adaptation du tribunal à ses limites fonctionnelles;
- 18 Toutes décisions prises dans le cadre des règles d'application inhérentes audit régime ne peut servir à quiconque auprès de tribunaux civils ni d'autres instances ni d'autres tiers ni personnes morales ni personne d'autre;²⁵

¹⁵ Déterminé par règlement, l'indemnité peut varier annuellement en fonction de l'évaluation actuarielle de la gestion des risques.

¹⁶ Pouvant nécessiter l'avis d'un expert aux choix de la victime.

¹⁷ Conformément à la réglementation applicable.

¹⁸ Déterminée par règlement.

¹⁹ Comité de trois médecins ou plus selon les spécialités exigées par les préjudices avec détermination, composition, organisation et modes de fonctionnement du comité déterminés par règlement.

²⁰ 4 représentants : médecine, droit, gouvernement et public avec des modes de fonctionnement déterminés par règlement.

²¹ DAP insuffisant.

²² Sous réserve du délai de prescription.

²³ Par un pair, un expert, un médecin spécialiste, un médecin reconnu émérite ou tout médecin désigné par règlement.

²⁴ Conformément au règlement.

²⁵ Déterminé par règlement.

Droits de la famille immédiate

- 19 L'abrègement significatif ou la perte de vie de la victime donne droit au soutien de la famille immédiate sans autres droits applicables pour personne;²⁶

Gestion des risques

- 20 Tout établissement doit tenir un registre confidentiel des erreurs, des fautes ou des événements évitables avec un programme de prévention et un programme de gestion des risques;²⁷
- 21 Chaque professionnel de la santé est responsable de l'élaboration de son plan annuel de développement dans le cadre d'un processus continu de gestion;²⁸
- 22 Tout plan de développement volet «sécurité des patients» d'un dispensateur de soins peut faire l'objet de correctifs en fonction des objectifs gouvernementaux, organisationnels ou individuels déterminés en fonction de la qualité des soins dispensés au public;²⁹

Administration du régime

- 23 Tous les frais supplémentaires incluant les dépens occasionnés à une victime ou au RPMCQ dans le cadre d'une procédure de contestation sont remboursables par la partie qui succombe dans un délai de 30 jours suivant toute décision favorable devant chaque instance;³⁰
- 24 Nulle victime médicale ne subit de condamnation aux frais ou aux dépens dans le cadre d'une procédure de contestation;
- 25 Les dommages reliés à l'aggravation de l'état de santé d'une victime pendant la contestation aux bénéfices du RPMCQ sont réclamables;³¹
- 26 La Régie de l'Assurance maladie du Québec (RAMQ) effectue un prélèvement obligatoire de rémunération non remboursable à tout dispensateur de soins qui dépasse le maximum de contestations admissibles selon l'application d'un régime rétrospectif personnalisé;³²
- 27 Les frais d'administration du RPMCQ visent un ratio inférieur à 50 % des frais d'indemnisation;
- 28 Nul dispensateur de soins au Québec n'est exempté desdites règles de pratique médicale;
- 29 Toute fraude ou malversation concernant les règles d'indemnisation d'une victime médicale entraîne le remboursement par son auteur ou de ses auteurs de tous les frais subis par le régime incluant intérêts, amendes, mesures coercitives, dissuasives et exemplaires;³³

²⁶ Ibid

²⁷ Ibid et loi 113

²⁸ Ibid

²⁹ Conformément au règlement applicable

³⁰ Ibid

³¹ Remboursement des frais non récupérables visant notamment l'égalité des droits pour la victime. Tous frais de l'établissement et/ou du dispensateur à leurs charges à chaque étape de la procédure de contestation.

³² Conformément au règlement, avec transfert périodique au fond du régime qui transmet l'estimation annuelle du risque individuel et rétrospectif.

³³ Conformément au règlement.

Délai de prescription

- 30 Le délai de prescription en droit de la santé est de **10 ans** à partir de la connaissance pleine et entière de la cause des maux attestée par un diagnostic médical d'un professionnel de la santé validé par un pair ou un expert avec traitements efficaces ou corroborés par la science médicale. L'ignorance des faits générateurs de droit, les impressions diagnostiques, les diagnostics différentiels, les diagnostics qui sont multiples, contradictoires ou erronés suspendent le délai de prescription sans perte de droits de la victime médicale;
- 31 Le délai obligatoire de conservation des dossiers médicaux est de **10 ans** ou plus selon la demande du patient ou d'intervenants du milieu de la santé.³⁴

Entrée en vigueur

- 32 Les dispositions dudit régime s'appliquent à la date de publication dans la Gazette officielle du Québec et à tout litige judiciaire selon les règles de transition applicables.



PGT Juillet 2009

³⁴ Tout dossier médical doit disposer d'une section réservée à la consignation chronologique de faits par le bénéficiaire de soins, son représentant ou un témoin oculaire.

Jugement de la cour d'appel en date du 6 octobre 2003 accueillant l'appel sur la question de responsabilité professionnelle;

COUR D'APPEL

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

No de dossier: COUR D'APPEL
200-09-004521-032
No de dossier: PREMIÈRE INSTANCE
200-05-002328-891

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

LE 6 OCTOBRE 2003

CORAM : LES HONORABLES

**ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.
ANDRÉ FORGET, J.C.A.
LOUIS ROCHETTE, J.C.A.**

APPELANT	AVOCAT(S)
PIERRE-GILLES TRÉMBLAY	PERSONNELLEMENT (absent)
INTIMES	AVOCAT(S)
ANDRÉ CHAREST ET MICHELINE CHAREST	Me ÉRIC HARDY (absent) (Ogilvy, Renault)
GREFFIÈRE : YOLAINE DUBÉ (TD1208)	
DESCRIPTION :	Requête en rejet d'appel (art. 501 (4.1) C.p.c.)

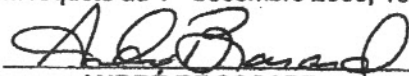
PAR LA COUR

DÉCISION

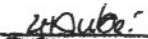
Après examen, en application du deuxième alinéa de l'article 501 C.p.c., la requête est rejetée en partie sans audition et sans frais.

La Cour aurait été disposée à ne se saisir que du moyen fondé sur la prescription étant d'avis que la question de responsabilité en est une qui devrait être étudiée au fond.

Vu la demande de remise, **REPORTE** la requête au 1^{er} décembre 2003, 10h00.



ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.



Greffière audicière